



Arrêt

n° 154 815 du 20 octobre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2015 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité djiboutienne et d'ethnie issa, vous seriez arrivée en Belgique le 5 novembre 2014 muni de documents d'emprunt. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 5 novembre 2014.

A l'appui de celle-ci, vous déclarez avoir étudié en France pendant sept ans, jusqu'en décembre 2013. Le 20 décembre 2013, vous retournez à Djibouti, dans la ville de Djibouti. En janvier 2014, vous adhérez à l'USN (Union pour le Salut National). Vous vous impliquez dans le Mouvement des Jeunes de l'Opposition (MJO) et organisez différentes manifestations et meetings. Vous êtes arrêté le 1er mai 2014

lors d'une manifestation. Vous êtes détenu au SRD (Service de Renseignement et de Documentation), et êtes relâché le 4 mai 2014. Le 9 juin 2014, vous êtes arrêté lors d'une autre manifestation. Vous êtes emmené au poste de police du cinquième arrondissement et êtes libéré, suite à l'intervention de votre oncle (ancien gendarme) le 13 juin 2014. Le 25 août 2014, vous êtes arrêté en rue, en possession de tracts d'opposition. Vous êtes emmené au poste de police du quatrième arrondissement et vous vous évadez le 27 juin 2014. Les autorités vous reprochent d'avoir proféré des insultes, des menaces et d'avoir créé des troubles à l'ordre public. Vous quittez le pays le 28 août 2014, vous vous rendez en Ethiopie où vous restez jusqu'au 5 novembre 2014, date de votre voyage.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'identité nationale, une copie de votre extrait d'acte de naissance, une copie de votre diplôme de master, une copie d'un document intitulé « Garde à vue – Fouille – Audition », ainsi que celle d'un « procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit ».

B. Motivation

L'analyse de votre dossier empêche de considérer établis les faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile.

En effet, force est de constater que vous ne présentez aucun élément de preuve permettant d'attester de votre retour au pays en décembre 2014. Vous prétendez que votre passeport a été confisqué à l'aéroport par les autorités, et vous ne déposez aucun élément concret permettant de prouver ce voyage (audition p.3). Ceci porte atteinte à la crédibilité de votre retour effectif dans votre pays d'origine et par conséquent aux faits subséquents.

Par ailleurs, vos propos concernant votre implication au sein de la coalition d'opposition USN et les arrestations qui y seraient liés n'ont pas été jugés crédibles.

Ainsi, vous affirmez que vous organisiez des meetings et des manifestations avec deux camarades de votre quartier au sein du Mouvement des Jeunes (MJO). Or, interrogé à ce sujet, vous finissez par dire que vous avez organisé une manifestation, celle du 9 juin 2014, et un meeting, celui du 27 mai 2014 (audition, pp. 5, 6, 20). Vous prétendez que des images de ces différents événements ont été prises (par vous et d'autres) et déposées auprès de l'USN (via des films ou des photos) mais vous affirmez qu'aucune n'a été postée sur internet (pp. 15, 20, 21). Vous déclarez qu'il n'y a aucune image de vous participant à ces manifestations. Vous prétendez qu'hormis ces deux événements (et la manifestation du 1er mai, organisée par les syndicats), vous n'avez participé à aucune autre manifestation (grosse ou petite) de l'USN (p. 22). Alors que la question vous est posée à plusieurs reprises, vous finissez par ajouter que vous vous rendiez chaque vendredi aux manifestations organisées par cette coalition (p. 22). Vos déclarations au sujet de votre implication concrète pour l'USN n'apparaissent pas consistantes, ni vraisemblables. Le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité de cette implication politique dans votre pays d'origine ainsi que les faits subséquents évoqués.

Quant aux arrestations dont vous auriez fait l'objet, l'analyse de vos propos et des pièces que vous avez déposées à ce sujet ne permettent pas de les considérer établies.

Ainsi, vous déclarez avoir été arrêté et détenu à trois reprises en 2014 suite à votre implication pour l'USN. Or, force est de constater qu'aucune information n'a été trouvée, parmi les sources consultées, à votre sujet concernant vos implication, arrestation et détention (Cf. Farde « Information des pays », COI Case dji2015-007, du 26 février 2015). Comme l'indiquent nos informations, l'USN et les ONG de défense des droits de l'homme communiquent pourtant régulièrement à ce sujet. Il n'est dès lors pas vraisemblable que vous ayez vécu ces événements et qu'aucune trace n'apparaisse dans les informations communiquées par ces différentes institutions. Ceci est d'autant moins crédible, que selon vos propres déclarations, vous avez parlé avec le secrétaire permanent de l'USN, Monsieur Ismaël Ahmed Assoweh de votre première arrestation, après avoir été libéré (audition, p. 13), et que vous seriez en contact avec la représentation de cette coalition en Belgique (p. 24).

Quant aux documents que vous avez déposés au sujet de vos deuxième et troisième détentions, ils entrent en contradiction avec vos déclarations, et contiennent des carences qui empêchent de les considérer comme probants.

Concernant le document « Procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit », vous déclarez dans un premier temps que ce document a été remis à votre mère lorsqu'après votre départ elle a été arrêtée (p. 9). Vous dites ensuite que lors de l'intervention de votre oncle pour vous faire sortir, ce dernier est parti devant le procureur, pour qu'il prenne un engagement officiel qu'il n'interviendrait plus jamais en votre faveur ; vous expliquez qu'il s'agit de ce document-là (p.16). Vos propos apparaissent peu constants au sujet de cet élément. Par ailleurs, force est de constater que son contenu indique que vous avez comparu devant le procureur, que vous avez été placé sous mandat de dépôt et que vous alliez être traduit devant un tribunal (Cf. farde « Document », pièce n°4). Vous avez pourtant affirmé lors de votre audition n'être jamais passé devant un procureur, ni présenté devant un tribunal (audition, p. 10). Il est également indiqué dans ce document que vous n'avez aucun antécédent judiciaire. Or, vous prétendez avoir déjà été arrêté et détenu auparavant (en mai 2014, durant trois jours au sein du SRD (service de renseignement et de documentation)). Enfin, relevons que le nom du procureur (ou du substitut du procureur) n'apparaît nulle part, et que ce document n'est pas signé (seul un cachet y figure). Cette analyse remet en cause la réalité de vos arrestations.

Quant au document intitulé « garde à vue – fouille – audition » (Cf. farde « Document », pièce n° 5), force est également de constater qu'il n'est pas indiqué le nom de l'OPJ ayant signé ce document. Vous n'avez par ailleurs pas précisé comment ce document avait été obtenu (audition, pp. 9 et 10). L'ensemble de ces constatations terminent de mettre en cause la force probante de ce document, ainsi que la réalité de vos détentions.

Les documents relatifs à votre identité (copie de votre carte nationale d'identité et celle de votre extrait d'acte de naissance) et à votre parcours scolaire (diplôme) ne modifient pas l'analyse faite dans la présente décision. Ils tendent à prouver vos identité, nationalité et parcours scolaire; éléments nullement remis en cause par le Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; l'article 48/3 et 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...) ; les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur d'appréciation ; du principe général de bonne administration, et en particulier du principe de minutie et du principe qui impose à l'administration de se livrer à un examen complet des circonstances de la cause et de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier ; la foi due aux actes. » (requête, page 4)

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de réformer la décision querellée afin de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire, et à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision querellée. (requête, page 10)

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante dépose en annexe de la requête, les copies de deux photographies prises lors de la manifestation de la représentation belge de l'UDJ pour l'instauration d'une Commission Electorale

Nationale Indépendante (CENI° le 18 décembre 2014, à Bruxelles), une copie de la brochure présentant la manifestation de la représentation belge de l'UDJ pour l'instauration d'une Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) le 20 février 2015, à Bruxelles, des copies de deux photographies prises lors de la manifestation de la représentation belge de l'UDJ pour l'instauration d'une Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) le 20 février 2015, à Bruxelles ; une décision du 16 avril 2015 du Président de l'UDJ contenant nomination des différents membres de son Comité de représentation en Belgique.

4.2. La partie défenderesse dépose une note d'observations datée du 27 mai 2015.

4.3. A l'audience, la partie requérante dépose par le biais d'une note complémentaire une attestation datée du 10 mai 2015 émanant du secrétaire permanent de l'USN.

4.4. Le Conseil observe que l'ensemble de ces éléments répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend en considération.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante au motif de l'absence d'élément de preuve concernant son retour à Djibouti en décembre 2014, des déclarations invraisemblables et inconsistantes concernant son implication politique, l'incapacité des propos et des pièces déposées à juger crédibles les arrestations alléguées, de contradictions entre les documents déposés et les déclarations de la partie requérante.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.4. La partie requérante fonde sa crainte d'être persécutée du fait de son implication politique par son engagement dans les rangs de l'USN (Union pour le Salut National), et son implication dans le MJO (Mouvement des jeunes de l'opposition).

Il explique avoir subi trois arrestations l'ayant poussé à quitter son pays, Djibouti.

6.5. D'emblée, le Conseil observe que la partie défenderesse reproche à la partie requérante de ne pas avoir prouvé son retour à Djibouti, à la fin de ses études.

A cet égard, cette dernière explique, en termes de requête « avoir tenté de contacter la compagnie aérienne afin d'obtenir une preuve de son voyage, mais celle-ci étant yéménite, il a été renvoyé vers Sanaa. Il s'est ensuite informé auprès de l'antenne française de Yemenia qui lui a répondu ne pas avoir de duplicata de billets. Il a expliqué avoir payé en liquide et ne pas avoir pensé un jour avoir besoin d'un reçu concernant cette attestation. » (requête, page 4)

Le Conseil estime que l'argument de la partie requérante est convaincant, par conséquent il ne peut recevoir favorablement le motif de la décision querellée.

a) Concernant la crédibilité de l'implication politique de la partie requérante au sein de l'USN

6.6. Le Conseil observe que la partie défenderesse, dans la décision querellée met en exergue le fait pour la partie requérante d'avoir déclaré tout au long de l'audition avoir participé à deux manifestations pour finir par expliquer être allé à des manifestations tous les vendredis.

A cet égard, la partie requérante explique, en termes de requête, qu'« une lecture cohérente des déclarations du requérant peut être résumée ainsi. Le requérant a en effet organisé un meeting important le 27 mai 2014, et une manifestation importante (où il a pris part de bout en bout à l'organisation) le 9 juin 2014 – jour où il s'est fait arrêter. Pour le reste, il organisait des petites réunions dans son quartier presque toutes les deux semaines mais qui prenaient plutôt la forme de réunions de travail, de réunions de quartier, pour sensibiliser les gens à une petite échelle. Par contre, il y avait des manifestations de l'opposition qui étaient organisées tous les vendredis. Le requérant affirme qu'il était rare qu'il ne s'y rende pas : il y était présent quasiment tous les vendredis, mais en tant que participant et non comme organisateur. » (requête, page 6)

6.7. Le Conseil juge que le motif de la partie requérante concernant ladite contradiction n'est pas établi. En effet, il constate que la lecture du rapport d'audition ne permet pas de se rallier au dit motif.

Il observe que les questions posées à la partie requérante ne sont pas clairement énoncées et ne permettent pas par conséquent de conclure à une telle contradiction.

Le Conseil souligne par ailleurs, que la partie requérante déclare lors de son audition « dans mon quartier, nous étions trois à organiser les manif, et les meetings quand les leaders venaient sensibiliser la population. » (rapport d'audition, page 5)

Par conséquent, il déduit desdites déclarations que la partie requérante avait participé à différentes manifestations.

6.8. Le Conseil observe que la partie défenderesse déclare que « vos déclarations au sujet de votre implication concrète pour l'USN n'apparaissent pas consistantes, ni vraisemblables. Le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité de cette implication politique dans votre pays d'origine ainsi que les faits subséquent évoqués. » (décision querellée, pages 1 et 2)

Le Conseil estime que la partie défenderesse ne démontre pas de façon convaincante le manque d'implication politique de la partie requérante.

Par ailleurs, le Conseil juge que la partie requérante démontre à suffisance avoir eu une implication politique à Djibouti. Ainsi, il observe qu'elle décrit avec détails sa relation avec l'USN ainsi que l'organisation de ce mouvement (rapport d'audition, pages 5 à 6, 19 à 22).

Le Conseil observe que le rapport d'audition ne souffre d'aucune contradiction, incohérence ou imprécision substantielle.

Dès lors, il juge que l'implication politique de la partie requérante doit lui être reconnue.

Par ailleurs, il observe qu'elle est étayée par le document annexé à la requête s'agissant d'une décision du 16 avril 2015 du Président de l'UDJ contenant nomination des différents membres de son Comité de représentation en Belgique, dont le nom du requérant.

De plus, l'attestation émanant de l'USN datée de mai 2015 établit que le requérant *était un militant actif de la jeunesse USN du quartier Cheik Osman et qu'il a été également chargé de mettre en place la stratégie de communication de son quartier.*

La partie défenderesse n'a mis en cause l'authenticité de ces différents documents qui sont de nature à établir l'existence des activités politiques du requérant à Djibouti et en Belgique.

Par conséquent, le Conseil juge que l'implication politique de la partie requérante dans son pays d'origine est établi.

b) Concernant les arrestations

6.9. Le Conseil observe que la partie défenderesse se base essentiellement sur les documents qu'elle dépose à l'appui de sa décision, notamment le COI case dji2015-007, pour étayer son motif. Dans ledit document, elle explique, que « le Cedoca a consulté Google, plusieurs sites Internet de partis d'opposition djiboutiens et d'ONG, et les banques de données payantes Factiva et AllAfrica dans le cadre de cette recherche ».

A cet égard, la partie requérante explique, en termes de requête, que « Même si l'USN et les ONG de défense des droits de l'homme communiquent régulièrement à ce sujet, contrairement à ce que le CGRA prétend, il est tout à fait vraisemblable que le requérant ait vécu ces événements alors qu'aucune trace n'en est accessible dans les informations communiquées par les différentes institutions. » (requête, page 6)

Le Conseil observe qu'aucun élément délivré par la partie défenderesse ne permet de croire à l'exhaustivité des listes consultées par cette dernière.

Par conséquent, le seul fait d'avoir effectué des recherches dans différentes listes, qui au surplus, ne sont pas précisément mentionnées par la partie défenderesse, en termes de source et de méthodologie d'établissement, ne permet de conclure à l'absence d'arrestations dans le chef de la partie requérante telles qu'elle les a narrées.

6.10. Le Conseil observe que la partie défenderesse met également en exergue le fait que « ceci est d'autant moins crédible, que selon vos propres déclarations, vous avez parlé avec le secrétaire permanent de l'USN, Monsieur Ismaël Ahmed Assoweh de votre première arrestation, après avoir été libéré (audition, p.13), et que vous seriez en contact avec la représentation de cette coalition en Belgique (p.24). » (décision querellée, page 2)

A cet égard, le Conseil reste sans comprendre le raisonnement entrepris par la partie défenderesse, qui ne démontre pas avoir contacté Monsieur Ismaël Ahmed Assoweh et la représentation de la coalition en Belgique, qui auraient infirmé le récit de la partie requérante quant aux arrestations alléguées.

6.11. Le Conseil observe que la partie défenderesse met en exergue des contradictions entre les déclarations de la partie requérante et le contenu des documents déposés.

A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante explique, en termes de requête, que « l'absence de mention d'antécédents judiciaires ne doit pas, à cet égard, être considéré comme pertinente dans le cadre de telles arrestations illégales et sortant du cadre juridique. Il s'agissait simplement d'effrayer le requérant, pas de poser un acte conforme à la réglementation judiciaire. La même affirmation doit être faite concernant le reproche du CGRA selon lequel le nom du procureur n'apparaît nulle part sur le document, ou selon lequel ce document n'est pas signé. » (requête, page 7)

Le Conseil observe que l'argument de la partie requérante rencontre le motif de la décision querellée, mais ne le convainc nullement.

Néanmoins, cela ne peut suffire à porter atteinte à la crédibilité du récit de la partie requérante, quant à la réalité des arrestations alléguées.

6.12. Concernant le motif relatif à la contradiction selon laquelle, la partie requérante déclare dans un premier temps que le document « Procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit » a été remis à sa mère, puis qu'il a été remis à son oncle, la partie requérante rétorque, en termes de requête, qu'« il ressort des propos du requérant que le requérant n'a jamais affirmé que le procès-verbal d'interrogatoire avait été remis à sa mère. Il a toujours affirmé que ce document avait été remis à son oncle et pas à sa mère (rapport d'audition, p.16). C'est l'autre document, intitulé « garde à vue –fouille-audition », que sa mère a reçu après sa détention de trois ou quatre heures, alors que cette dernière était à la recherche de son fils et soupçonnait la police de l'avoir fait disparaître. » (requête, page 7)

Le Conseil, à la lecture du rapport d'audition, se rallie à l'argument de la partie requérante.

En effet, il constate que la partie requérante déclare : « à travers mon oncle Houssein Ahmed Guirreh qui est intervenu en ma faveur lors de ma deuxième détention, il s'est porté garant de ma conduite pour me sortir de prison. Il a obtenu le PV... ». (rapport d'audition, page 9)

6.13. Concernant les imprécisions relevées par la partie défenderesse, concernant le document intitulé « garde à vue-fouille-audition », le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie défenderesse, la partie requérante avait expliqué que ce document avait été donné à sa mère, le jour où elle avait été arrêtée et qu'elle avait reproché aux autorités d'avoir tué son fils. (rapport d'audition, page 9)

6.14. Par ailleurs, le Conseil observe que le récit de la partie requérante concernant ses trois arrestations est convaincant, il ne souffre d'aucune contradiction, incohérence ou imprécision majeure empêchant le Conseil de croire à leur réalité. Le récit est également spontané, et détaillé.

Au regard, de ce qui précède, le Conseil juge par conséquent que les arrestations alléguées par la partie requérante doivent être considérées comme crédibles.

6.15. Le Conseil rappelle que la loi du 15 décembre 1980 précitée dispose que « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucun élément au dossier administratif permettant de croire qu'il existe de bonnes raisons de croire que ces persécutions, en l'occurrence des arrestations arbitraires accompagnées d'actes de tortures et de maltraitements (rapport d'audition, page 15), ne se reproduiraient pas en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine.

C) Critères de rattachement à la Convention de Genève

6.16. Le Conseil rappelle que l'article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

En l'espèce, la partie requérante craint d'être persécutée du fait de ses opinions politiques. (rapport d'audition, page 11)

6.17. Par conséquent, la partie requérante est reconnue réfugiée du fait d'une crainte de persécutions dans son pays d'origine, en raison de ses opinions politiques.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN